

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°26 du 11 juillet 2008

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte n°23

INSTRUCTION N° 33/DEF/DPMM/2/RA
relative aux renouvellements de contrats d'engagement du personnel non officier.

Du 23 mai 2008

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction « gestion du personnel » ; bureau des équipages de la flotte.*

INSTRUCTION N° 33/DEF/DPMM/2/RA relative aux renouvellements de contrats d'engagement du personnel non officier.

Du 23 mai 2008

NOR D E F B 0 8 5 1 1 7 7 J

Références :

- a) Code de la défense.
- b) Décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 (BOC 1974, p. 27. ; BOEM 300.3.3, 311-2.1.1, 313.3.2, 331.1.2.1, 333.1.1.1, 360-1.2.7.3, 621-4.1.1, 651.4.2) modifié.
- c) Décret n° 98-782 du 1er septembre 1998 (JO du 4, p. 13538 ; BOC, p. 3724. ; BOEM 106.2.6, 300.3.3, 311-2.1.1, 323.1, 331.2.4, 614.1.1.7, 620-4.2, 621-4.4.3, 651.5.2) modifié.
- d) Arrêté du 24 juin 1976 (BOC, p. 2603. ; BOEM 111.1.2.2, 150.3.1, 311-0.3.1.3, 323.2, 331.1.2.1, 722.1.1) modifié.
- e) Arrêté du 25 juillet 1995 (BOC, p. 4159. ; BOEM 327.1.2) modifié.
- f) Arrêté du 1er juin 1999 (BOC, p. 4511. ; BOEM 300.3.1, 323.5) modifié.
- g) Instruction n° 102/DEF/EMM/RH/PRH du 4 février 2005 (BOC, 2005, p. 792. ; BOEM 323.6, 620-4.1.6.2) modifiée.
- h) Instruction n° 000-11687-2007/DEF/EMM/CPM du 28 février 2007 (BOC N°16 du 6 juillet 2007, texte 32. ; BOEM 683.4).
- i) Instruction n° 34/DEF/DPMM/SDG du 23 mai 2008.

Pièce(s) Jointe(s) :

Sept annexes.

Textes abrogés :

- a) Instruction n° 32/DEF/DPMM/2/RA du 27 septembre 2004 (BOC, 2004, p. 5489. ; BOEM 327.1.2) modifiée.
- b) Instruction n° 33/DEF/DPMM/2/A du 26 juin 2002 (BOC, 2002, p. 5399. ; BOEM 327.1.2) modifiée.
- c) Instruction n° 34/DEF/DPMM/2/A du 18 juillet 2002 (BOC, 2002, p. 5891. ; BOEM 327.1.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 327.1.2

Référence de publication : BOC N°26 du 11 juillet 2008, texte 23.

Préambule.

La présente instruction, prise en application des dispositions des textes cités en références, précise les conditions dans lesquelles les renouvellements de contrats peuvent être, en temps de paix, souscrits, prorogés ou rectifiés pour le personnel non officier.

Une instruction du service du recrutement de la marine (SRM) traite des contrats d'engagement initiaux.

Les motifs de rupture et les résiliations de ces contrats sont explicités dans l'instruction de référence i).

1. PERSONNEL CONCERNÉ ET CONDITIONS À RÉUNIR.

1.1. Personnel concerné.

Les renouvellements de contrat concernent :

- les marins servant en vertu d'un contrat en activité de service ;
- les volontaires dans les armées de la marine nationale au titre de ce volontariat ;
- les sous-officiers autorisés à changer d'armée ;
- les sous-officiers et officiers marinières de réserve qui ont servi dans l'armée d'active.

Les candidats à un recrutement dans la marine nationale (admission à l'école de maistrance ou en qualité de quartiers-maîtres et matelots de la flotte) :

- issus des volontaires dans les armées servant dans la marine nationale ;
- militaires du rang autorisés à changer d'armée ;
- militaires du rang de réserve de la marine ou d'une autre armée,

font l'objet des dispositions fixées par l'instruction sous timbre SRM traitant des contrats initiaux.

1.2. Conditions à réunir.

Les conditions générales à réunir pour un renouvellement de contrat d'engagement sont :

- être de nationalité française ;
- jouir de ses droits civils et civiques ;
- satisfaire aux conditions de connaissances générales et professionnelles, d'aptitudes physique et médicale prévues par la réglementation en vigueur ;
- ne pas avoir perdu son grade par suite d'une condamnation non amnistiée ;
- ne pas avoir bénéficié d'un congé de reconversion ;
- ne pas avoir été condamné depuis la date de radiation des contrôles à une ou plusieurs peines d'emprisonnement ferme ou ne pas être en instance de poursuites (ne concerne pas les militaires en activité de service) ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une résiliation d'un contrat d'engagement ou d'une radiation des cadres par sanction disciplinaire (troisième groupe).

2. DATE DE DÉBUT ET DE FIN D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT. DURÉE.

La date de début d'un contrat d'engagement est fixée à la date de fin du contrat précédent.

Pour les militaires de la réserve ou provenant d'une autre armée, la date de début est le jour de la signature du contrat.

La durée des contrats renouvelés est comprise entre six mois et dix ans pour les militaires en activité de service et limitée par la durée maximale de temps de services (soit 25 ans).

3. PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT.

Le personnel engagé en activité de service concerné par la présente instruction (à l'exception des volontaires dans les armées), n'a plus à demander le renouvellement de son contrat. La procédure de renouvellement ou de non renouvellement est désormais du ressort du ministre de la défense [direction du personnel militaire de la marine (DPMM)].

3.1. Personnel engagé.

3.1.1. Conseil d'unité.

L'avis du conseil d'unité prévu dans l'arrêté de référence d) est systématiquement requis l'année N pour les marins dont la date de fin de contrat intervient l'année N + 2 ans. Ce recueil est effectué dans le cadre du travail de notation annuelle ou dès la fin de la période d'évaluation prévue dans les décisions concernant le personnel ayant souscrit un renouvellement de contrat à titre d'épreuve.

3.1.2. Intention de renouvellement ou de non renouvellement d'un contrat d'engagement.

Compte tenu de la valeur du dossier et en fonction des besoins de la marine, le ministre de la défense (DPMM) notifie aux marins concernés, à l'exception des volontaires dans les armées, environ un an avant l'échéance de leur contrat son intention de renouveler ou non ce dernier.

3.1.3. Notification de l'intention.

Cette intention est notifiée aux intéressés qui apposent leur signature sur le récépissé objet de la première partie de l'annexe I. Elle précise, le cas échéant, la durée du contrat proposé.

3.1.4. Déclaration du marin.

Les marins concernés par une intention de renouvellement de contrat ont un mois, à compter de la notification de cette intention, pour faire connaître leur décision par écrit (deuxième partie de l'annexe I). Ils peuvent éventuellement émettre un commentaire sur ce document (durée inférieure, etc.). L'absence de réponse au-delà de ce délai vaut renoncement.

Les marins pour lesquels il n'est pas envisagé de renouveler le contrat d'engagement ont la possibilité de signaler dans le même délai d'un mois, tout élément susceptible de conduire au réexamen de leur dossier.

3.1.5. Décisions.

Les décisions de renouvellement et de non renouvellement de contrat sont prononcées par le ministre de la défense (DPMM) au plus tard six mois avant le terme du contrat.

À tout moment avant que les décisions ne soient effectives et si nécessaire, il appartient au commandant de formation d'informer la DPMM (cellule liens-reconversion - 3/PM/2/RA), par message, de toute modification de la manière de servir de l'intéressé.

3.1.5.1. Décisions de renouvellement d'un contrat d'engagement.

Les décisions autorisant les renouvellements de contrat fixent leur durée et la nature de l'engagement accordé :

- à titre normal (ATN) ;
- à titre d'épreuve (ATE), lorsqu'il est estimé que le marin ne présente pas toutes les garanties requises. La durée accordée est alors limitée à un an. À l'issue, un nouveau contrat d'engagement à titre normal pourra être proposé au marin dont la qualité des services, attestée par un rapport

circonstancié de son commandant, se sera améliorée ;

- pour admission à un cours, pour une mutation outre-mer ou un contrat dans les forces sous-marines ; les renouvellements de contrats au titre d'une admission à un cours ou d'une affectation outre-mer sont autorisés par la décision d'admission ou de mutation.

3.1.5.2. Décisions de non renouvellement d'un contrat d'engagement.

Les décisions de non renouvellement de contrat sont accompagnées d'une note d'information relative au régime d'indemnisation du chômage et d'une lettre de « marine mobilité direction ».

3.1.5.3. Décisions de renonciation à souscrire un contrat d'engagement accordé.

Une décision de renonciation est prononcée pour le personnel n'acceptant pas la proposition de renouvellement de contrat ou ayant renoncé à souscrire le contrat d'engagement accordé.

Nota : Dans ce cas, le marin perd, le cas échéant, le bénéfice de l'indemnité de départ du personnel non officier.

3.1.5.4. Marins réintégré au terme d'un congé de longue durée pour maladie ou congé de longue maladie (articles L.4138-12 et L.4138-13 du code de la défense).

La situation de ces marins, dont le contrat éventuellement prorogé se termine le jour de la fin de la période de placement dans un de ces congés, sera examinée au cas par cas par la DPMM et un contrat leur sera accordé au regard des services militaires effectifs.

3.2. Personnel volontaire dans les armées.

Le renouvellement du volontariat peut être autorisé, sur demande du volontaire, par période d'un an jusqu'à la limite de durée des services fixée à cinq ans (article L.4139-16 du code de la défense). Le contrat d'un volontaire atteignant ou ayant dépassé l'âge de vingt-six ans peut être renouvelé.

Afin de respecter le préavis réglementaire, les demandes, avec avis du commandant de formation, sont adressées par message à la DPMM (3/PM/2/RA), pour décision selon un calendrier fixé semestriellement par la DPMM.

Les décisions de renouvellement du contrat de volontariat dans les armées ou de non renouvellement sont prononcées par le ministre de la défense (DPMM) au plus tard deux mois avant le terme du contrat.

Le contrat de volontariat dans les armées doit être signé par l'intéressé au plus tard un mois avant la date de fin du contrat en cours.

Selon la valeur de la candidature et les besoins de la marine, ils peuvent se voir proposer un contrat dans la filière quartiers-mâtres et matelots de la flotte (QMF) voire au titre de l'école de maistrance (cf. point 1.1 pour les dispositions qui s'appliquent alors).

À tout moment et si nécessaire, il appartient au commandant de formation d'informer la DPMM (3/PM/2/RA), par message, de toute modification de la manière de servir de l'intéressé.

3.3. Notification des décisions.

Les décisions portant renouvellement, non renouvellement ⁽¹⁾ et renonciation ⁽¹⁾ sont notifiées par le commandant de formation ou un officier désigné par celui-ci au cours d'un entretien.

La notification s'effectue par la signature d'un récépissé de notification (annexe II).

3.4. Signature du contrat.

Le commandant de formation désigne l'officier qui reçoit personnellement la signature du renouvellement de contrat (commandant ou commandant en second, commandant adjoint équipage, commissaire, éventuellement le chef du centre administratif de rattachement).

Lors de la signature, celui-ci doit obligatoirement :

- s'assurer que le marin réunit les conditions requises : aptitude médicale et validité du contrôle de la condition physique générale (CCPG) ;
- préciser la durée du contrat accordé et éventuellement prendre en compte le souhait de l'intéressé de signer un contrat pour une durée inférieure à la durée proposée ou bien l'inviter à choisir la durée lorsque la décision prévoit une durée minimale et maximale ;
- indiquer les conditions de rupture du contrat.

Dans un souci de bonnes gestion et administration du personnel militaire, la signature du contrat d'engagement doit intervenir au plus tard cinq mois avant sa prise d'effet.

Le contrat d'engagement (annexe III) ou le contrat de volontariat dans les armées (annexe IV) est établi en deux exemplaires qui sont contresignés par l'officier désigné.

Le volet « A » est transmis au centre de traitement de l'information des ressources humaines, bureau maritime des matricules (CTIRH/BMM) accompagné du certificat médical d'aptitude pour insertion dans le dossier de l'intéressé.

Le volet « B » est remis à l'intéressé.

Avant le rattachement en école ou le départ outre-mer, le commandant de formation fait signer le contrat accordé à ce titre.

Le marin décidant de ne pas signer le contrat d'engagement accordé doit remplir une déclaration de renonciation conformément à l'annexe V transmise à la DPMM et au CTIRH/BMM.

4. SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT PAR VOIE DE CHANGEMENT D'ARMÉE DU PERSONNEL SOUS-OFFICIER.

Le dossier, constitué par l'armée d'origine conformément à l'instruction n° 155490/DN/G/PM/7/AE du 27 septembre 1955 modifiée, est adressé à la DPMM pour décision.

Après examen du dossier, la DPMM établit une décision d'intégration dans la marine nationale par voie de changement d'armée mentionnant la date de début et de fin du contrat d'engagement, le grade, le brevet et la spécialité de recrutement ainsi que la date et la formation de rattachement. Le contrat peut être assorti d'une période de formation en école de spécialité.

Les sous-officiers de carrière peuvent être autorisés, sur leur demande, à servir sous contrat sous réserve de ne pas avoir déjà dépassé la limite de durée des services prévue par la réglementation en vigueur au moment de la signature de ce contrat.

Les dossiers concernant les militaires du rang des autres armées et des militaires réservistes sont traités conformément aux dispositions insérées dans l'instruction sous timbre SRM traitant des contrats initiaux.

5. PROROGATION D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT.

5.1. D'office.

Le militaire dont le contrat d'engagement expire alors qu'il est placé en :

- congé de maladie ;
- congé de longue durée pour maladie ;
- congé de longue maladie ;
- congé du personnel navigant atteint d'une invalidité d'au moins 40 p. cent ;
- congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- congé de présence parentale ;
- congé de reconversion,

voit son contrat d'engagement en cours prorogé jusqu'au lendemain de la date de fin dudit congé sans dépasser la limite de durée des services.

5.2. Sur demande.

Le militaire dont le contrat d'engagement arrive à son terme à moins de six mois :

- soit de la limite de durée des services ;
- soit de la date de fin d'une aide au départ prévue à l'article L. 4139-5 du code de la défense ;
- soit de la date à laquelle il pourra rejoindre l'unité ou la formation de base à l'issue de l'exécution d'une mission ;
- soit de la date à laquelle il aura acquis droit à liquidation de sa pension dans les conditions fixées au II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite,

obtient, à sa demande, la prorogation de son contrat d'engagement au-delà du terme prévu, jusqu'aux limites et dates précitées et sans dépasser la limite de durée des services.

Le militaire originaire d'un département ou d'une collectivité d'outre-mer ou éventuellement d'un pays étranger, dont le contrat d'engagement expire avant qu'il ait pu être rapatrié vers son département, sa collectivité ou son pays d'origine, peut demander son maintien au service par prorogation de son contrat d'engagement en cours jusqu'à la date prévue d'arrivée dans ses foyers.

5.3. Militaire placé en détachement au titre des articles R.4139-3, R.4139-17, R.4139-26 et R.4139-35 du code de la défense.

Le contrat est, le cas échéant, prorogé pendant toute la durée du détachement.

5.4. Décision de prorogation.

La décision de prorogation (annexe VI) est prononcée par le ministre de la défense (DPMM) ou par l'autorité ayant reçu délégation de pouvoirs.

Elle est notifiée à l'intéressé et fait l'objet de la signature d'un avenant conforme à l'annexe VII.

6. RECTIFICATION D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT.

Le CTIRH/BMM, chargé de la conservation des dossiers authentiques du personnel, reçoit, à ce titre, copie de l'ensemble des décisions prises concernant les contrats d'engagements des marins ainsi que l'ensemble des actes rédigés.

Il lui appartient de rectifier les incohérences éventuelles qu'il aurait décelées ou qui lui auraient été signalées entre la rédaction de ces actes et les dispositions des décisions. Le BMM adresse alors une copie de l'acte corrigé au marin concerné.

Si une erreur de fond est inhérente à la décision, il appartient à l'autorité l'ayant prononcée de la rectifier.

7. RECOURS.

Pour contester une décision relative à un renouvellement de contrat d'engagement, le militaire doit former un recours administratif auprès de la commission des recours des militaires. Ce recours est un préalable obligatoire, le cas échéant, à l'exercice ultérieur d'un recours contentieux devant la juridiction administrative.

8. TEXTES ABROGÉS.

L'instruction n° 32/DEF/DPMM/2/RA du 27 septembre 2004 relative aux engagements de longue et de moyenne durée du personnel non officier dans la marine nationale, l'instruction n° 33/DEF/DPMM/2/A du 26 juin 2002 relative aux engagements dans la marine nationale du personnel engagé de courte durée et l'instruction n° 34/DEF/DPMM/2/A du 18 juillet 2002 relative au recrutement et à l'administration des volontaires dans les armées servant dans la marine nationale au sein des équipages de la flotte sont abrogées.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Benoit CHOMEL DE JARNIEU.

(1) Dans le cas d'un non renouvellement ou d'une renonciation, les intéressés reçoivent une information sur les différentes possibilités offertes en matière d'aide à la reconversion, sur leurs droits en matière d'allocation chômage et éventuellement sur le bénéfice de l'indemnité de départ du personnel non officier (IDPNO).

**ANNEXE I.
NOTIFICATION.**

Formation :

NOTIFICATION

Je soussigné (grade, spécialité, nom, prénom(s) et matricule)
reconnais avoir pris connaissance de l'intention du ministre de la défense par lettre n°
en date du

aux termes de laquelle :

- la DPMM me propose un renouvellement de contrat d'engagement pour une durée de ⁽¹⁾
- la DPMM a l'intention de ne pas renouveler mon contrat d'engagement ⁽¹⁾

À _____, le

Signature,

DÉCLARATION

a) La DPMM a l'intention de renouveler mon contrat d'engagement :

- j'accepte cette proposition ; ⁽¹⁾
- je n'accepte pas cette proposition. ⁽¹⁾

Je suis informé qu'en cas de renonciation au contrat proposé, je perdrai, le cas échéant, le bénéfice de l'indemnité de départ du personnel non officier (IDPNO).

(commentaire éventuel de l'intéressé)

b) La DPMM a l'intention de ne pas renouveler mon contrat d'engagement ⁽¹⁾

(commentaire éventuel de l'intéressé)

À _____, le

Signature,

Signature du commandant en second ou délégué

Destinataires :

- DPMM (3/PM/2/RA) ;
- Intéressé ;
- CTIRH (BMM).

(1) Rayer la mention inutile.

ANNEXE II.
RÉCÉPISSÉ DE NOTIFICATION.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Marine nationale

RÉCÉPISSÉ DE NOTIFICATION

Formation :

Je soussigné ⁽¹⁾,
reconnais avoir reçu la décision n° _____ en date du _____
(qualité de l'auteur de la décision)

aux termes de laquelle ⁽²⁾

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission des recours des militaires, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

À _____, le _____
(Date de la notification.)

Signature,

Destinataires :

- Intéressé ;
- CTIRH (BMM original, dossier individuel).

(1) Grade, spécialité, nom, prénom(s) et matricule.

(2) Indication succincte du contenu de la décision.

ANNEXE III.
CONTRAT D'ENGAGEMENT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MARINE NATIONALE

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Renouvellement

Formation :

VOLET « A » / « B » ⁽¹⁾

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973, (BOC, 1974 p.27 ; BOEM 300*, 311-2, 331 et 651) modifié, relatif aux militaires engagés ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1980 (BOC, p.1567 ; BOEM 327) modifié, relatif aux conditions d'engagement dans la marine ;

Vu l'instruction n° /DEF/DPMM/2/RA/NP du , relative aux renouvellements de contrat du personnel non officier ;

Vu la décision n° /DEF/DPMM/2/RA du autorisant le dénommé ci-dessous à renouveler son contrat pour une durée de ⁽²⁾ an(s), mois, jours à titre ;

Vu le certificat médical ;

Vu les résultats aux tests du contrôle de la condition physique générale,

le (date) ⁽³⁾

s'est présenté devant nous ⁽⁴⁾

Nom :	Prénom(s) :
Matricule :	

Le comparant, après avoir pris connaissance des articles L.4111-1, L.4121-1 à L.4125-5, L.4132-1, L.4132-6, L.4132-9 et L.4137-2 du code de la défense et des dispositions du décret du 20 décembre 1973 susvisé, a promis de continuer à servir avec fidélité et honneur et de rester au service pour la durée mentionnée ci-après.

Si le présent contrat est souscrit après une interruption de service de plus d'une année, il ne devient définitif qu'après une période probatoire. Cette période peut être renouvelée conformément à la réglementation en vigueur.

L'autorité ⁽⁴⁾,

Le contractant,

A souscrit un renouvellement de contrat de ⁽³⁾ an(s) mois jour(s)
Pour compter du
Date de fin du contrat et motif :
En qualité de ⁽⁵⁾ :

VOLET « A » : À ENVOYER IMMÉDIATEMENT AU CTIRH (BUREAU MARITIME DES MATRICULES) ACCOMPAGNÉ DU CERTIFICAT MÉDICAL.

VOLET « B » : À REMETTRE À L'INTÉRESSÉ

(1) Rayer la mention inutile

(2) Durée en chiffres.

(3) En toutes lettres.

(4) Autorité désignée pour recevoir l'acte.

(5) Grade et spécialité.

ANNEXE IV.
CONTRAT DE VOLONTARIAT DANS LES ARMÉES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MARINE NATIONALE

CONTRAT DE VOLONTARIAT DANS LES ARMEES

Formation :

VOLET « A » / « B » ⁽¹⁾

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 98-782 du 1^{er} septembre 1998, (BOC, p.3724 ; BOEM 106*, 300*, 311-2, 323, 331, 614*, 621-4* et 651) modifié, relatif aux volontaires dans les armées ;

Vu l'instruction n° /DEF/DPMM/2/RA/NP du , relative aux renouvellements de contrat d'engagement du personnel non officier ;

Vu la décision n° /DEF/DPMM/2/RA du autorisant le dénommé ci-dessous à renouveler son contrat de volontariat dans les armées pour une durée de ⁽²⁾ :

Vu le certificat médical ;

Vu les résultats aux tests du contrôle de la condition physique générale,

le (date) ⁽³⁾

s'est présenté devant nous ⁽⁴⁾

Nom :

Prénom(s) :

Matricule :

Le comparant, après avoir pris connaissance des articles L.4111-1, L.4121-1 à L.4125-5, L.4132-1, L.4132-6, L.4132-9, L.4132-11 et L.4137-2 du code de la défense et des dispositions du décret du 1^{er} septembre 1998 susvisé, a promis de continuer à servir avec fidélité et honneur et de rester au service pour la durée mentionnée ci-après.

Si le présent contrat est souscrit après une interruption de service de plus d'une année, il ne devient définitif qu'après une période probatoire. Cette période peut être renouvelée conformément à la réglementation en vigueur.

L'autorité ⁽⁴⁾,

Le contractant,

A souscrit un renouvellement de contrat de volontariat dans les armées de ⁽³⁾ :

Pour compter du

Date de fin du contrat :

En qualité de ⁽⁵⁾ :

VOLET « A » : À ENVOYER IMMÉDIATEMENT AU CTIRH (BUREAU MARITIME DES MATRICULES)
ACCOMPAGNÉ DU CERTIFICAT MÉDICAL.

VOLET « B » : À REMETTRE À L'INTÉRESSÉ

(1) Rayer la mention inutile

(2) Durée en chiffres.

(3) En toutes lettres.

(4) Autorité désignée pour recevoir l'acte.

(5) Grade et spécialité.

ANNEXE V.
DÉCLARATION DE RENONCIATION À UN CONTRAT D'ENGAGEMENT ACCORDÉ.

DÉCLARATION DE RENONCIATION À UN CONTRAT D'ENGAGEMENT ACCORDÉ

Je soussigné ⁽¹⁾

déclare renoncer à souscrire le contrat de an(s) mois jour(s) (motif du renouvellement de contrat)

pour compter du

qui m'a été accordé par la décision ⁽²⁾

J'ai été informé que le refus de souscrire un contrat accordé par la direction du personnel militaire de la marine (DPMM) me fait perdre, le cas échéant, le bénéfice de l'indemnité de départ du personnel non officier (IDPNO).

À _____, le

Signature de l'intéressé,

Vu le (date) :

Par (capitaine de compagnie) :

Destinataires :

- CTIRH (BMM) (exemplaire original) ;
- DPMM (3/PM/2/RA) ;
- Intéressé.

(1) Grade, spécialité, prénom(s), nom, matricule, formation.

(2) Référence de la décision autorisant le renouvellement de contrat.

ANNEXE VI.
DÉCISION DE PROROGATION D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Lieu, le
N°



FORMATION

DÉCISION

Service

Bureau

Dossier suivi par :

 :
 PNA :
Fax :

Objet : Prorogation d'un contrat d'engagement.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 (BOC, 1974, p. 27 ; BOEM 300*, 311-2, 331 et 651) modifié ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1980 (BOC, p. 1567 ; BOEM 327) modifié ;

Vu l'instruction n° 33/DEF/DPMM/2/RA du 23 mai 2008 ;

Vu la décision (*voir* § 5),

Destinataire	:	Intéressé.
Copies extérieures	:	EMM (EFF/SEC) - DPMM (3/PM/2/RA) - AGE (RH) FORMATION (si bureau « ressources humaines » non rattaché) - CTI/RH - CAMAS - CIC.
Copies intérieures	:	Archives générales.

Décide :

1. Le contrat d'engagement de (*durée*) souscrit le (*date*) pour prendre effet le (*date*) par le (*grade, spécialité, prénom, nom*), matricule (*n° matricule*), affecté (*formation*), est prorogé de (*durée*) pour (*motif*).
La nouvelle date de fin de contrat est fixée au (*date*).
2. La prorogation de ce contrat d'engagement donnera lieu à l'établissement d'un avenant.
3. La présente décision sera notifiée dans les formes réglementaires au (*grade, prénom, nom*) par un officier de la formation d'affectation, qui en délivrera un récépissé, daté et signé, à adresser au centre de traitement de l'information pour les ressources humaines de la marine (bureau maritime des matricules).

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission des recours des militaires dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Attache de signature (selon délégation),

Signature,

ANNEXE VII.
AVENANT À UN CONTRAT D'ENGAGEMENT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MARINE NATIONALE

AVENANT À UN CONTRAT D'ENGAGEMENT

Formation :

VOLET « A » / « B » ⁽¹⁾

Vu la décision n° _____ du _____
autorisant le dénommé ci-dessous, par avenant, à modifier son contrat
signé le _____ à compter du _____
à souscrire un contrat de ⁽²⁾ : _____ an(s), _____ mois, _____ jour(s) à compter de la même
date.

La nouvelle date de fin de contrat est fixée au : _____
en qualité de ⁽³⁾ :

Nom :	Prénom(s) :
Matricule :	

Fait à _____, le _____

L'autorité ⁽⁴⁾,

L'intéressé,

VOLET « A » : À ENVOYER IMMÉDIATEMENT AU CTIRH (BUREAU MARITIME
DES MATRICULES).

VOLET « B » : À REMETTRE À L'INTÉRESSÉ

(1) Rayer la mention inutile

(2) En toutes lettres.

(3) Grade et spécialité.

(4) Autorité désignée pour recevoir l'avenant.